



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.1
2 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Arménie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

- 1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Ont pris part à l'élaboration du rapport national sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Arménie:

La Coordonnatrice de la Convention d'Aarhus pour l'Arménie, M^{me} Aida Iskoyan; la représentante de l'Arménie au Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants, M^{me} N. Hovhanisyan; un haut spécialiste au département des relations internationales

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agissait du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un volume important de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

du Ministère de la protection de la nature; des membres de l'équipe nationale du projet européen TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement; plusieurs départements du Ministère de la protection de la nature; des représentants du Ministère de la santé, du Ministère des transports et des communications, du Ministère de l'aménagement urbain, de l'Agence de protection civile et du Ministère de l'agriculture; ainsi que des représentants d'ONG, de la communauté scientifique et des milieux d'affaires. L'EPAC, l'Association pour le développement humain durable, Transparency International, Eco-Globe, Eco-tourism, Environmental Survival et Social-Environmental Association étaient parmi les ONG les plus actives.

Dans un premier temps, l'équipe nationale du programme TACIS, travaillant sous la direction du chef de l'équipe et de la Coordinatrice pour la Convention, a élaboré un projet de rapport national, lequel a été publié, accompagné du questionnaire, sur les sites Web du Ministère de la protection de la nature et du bureau arménien du Centre régional pour l'environnement (CRE) du Caucase (CRE-Caucase). Le questionnaire a été traduit en arménien et la traduction a été elle aussi publiée sur le site Web. La documentation a été diffusée par le Centre régional d'information sur le développement durable.

Des auditions publiques ont été organisées dans le bureau du CRE-Caucase (Arménie) le 8 janvier 2005 avec la participation de représentants d'ONG et de différents ministères afin d'examiner le projet de rapport.

Les suggestions dont ont fait part les ONG et les autres participants lors des auditions publiques ont été envoyées, sur papier ou par voie électronique, à la Coordinatrice de la Convention et, après examen, certaines d'entre elles ont été incorporées dans le rapport.

Le nouveau projet a été ensuite présenté au Ministère de la protection de la nature pour examen et publié sur les sites Web du CRE-Caucase et du Centre pour la Convention d'Aarhus («Centre Aarhus») (www.rec-caucasus.org et www.armaarhus.am). Après avoir été étoffé, le rapport a été mis en forme dans sa version définitive.

Les documents suivants ont été utilisés pour élaborer le rapport: documents des différents ministères, guides de la Convention d'Aarhus élaborés dans le cadre du projet TACIS à l'intention des responsables et des membres de la société civile, publications des ONG et du CRE, législation arménienne et réponses aux questionnaires remplis dans le cadre de stages organisés sur la Convention.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Les obstacles à la mise en œuvre de la Convention sont notamment d'ordre financier, et se traduisent par un manque d'ordinateurs et de photocopieuses; une éducation insuffisante des responsables aux dispositions de la Convention; une inertie dans la transposition des dispositions de la Convention dans le droit national; et un manque de compétence professionnelle dans ce domaine.

Selon la Constitution, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement, qui assure la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture, de la santé, de la sécurité sociale et de la protection de l'environnement (art. 89). Les accords internationaux qui sont conclus au nom de l'Arménie ne sont appliqués qu'après ratification. Les accords internationaux ratifiés font partie intégrante de la législation arménienne. Si des normes sont différentes de celles qui sont prévues par la loi, ce sont elles qui s'appliquent. La Constitution a la force juridique suprême et ses normes s'appliquent directement (art. 6 de la Constitution).

L'État assure la protection et la reproduction de l'environnement et l'utilisation raisonnable des ressources naturelles du pays (art. 10 de la Constitution).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) En vertu de deux ordonnances du Ministère de la protection de la nature en date de 2004, différents services du Ministère fournissent au Centre d'analyse de l'information des renseignements destinés à être publiés sur le site Web du Ministère (la liste de cette information environnementale est approuvée et les modalités d'obtention et de diffusion de celle-ci sont arrêtées);

b) La loi sur l'éducation de la population en matière d'environnement a été adoptée en 2001. Pratiquement tous les établissements d'enseignement supérieur enseignent l'écologie, selon leur spécialisation, y compris le droit de l'environnement;

Grâce aux efforts conjoints des pouvoirs publics, des ONG et des milieux scientifiques et universitaires et à un appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'ONU, de l'Agence pour le développement international des États-Unis d'Amérique (USAID) et d'autres organisations internationales, de nombreux stages, séminaires et universités d'été consacrés à l'écologie ont été organisés à l'intention des grands groupes de population, depuis les écoliers jusqu'aux décideurs. Des supports pédagogiques, écobulletins, affiches et films vidéo ont été produits et des concours de journalisme dans le domaine de l'environnement ont été organisés.

Le programme européen TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement, mis en œuvre en 2002-2004, visait essentiellement à améliorer la prise de décisions en matière d'environnement par la mise en place de mécanismes de prise en compte de l'opinion publique. Ses résultats ont consisté principalement à:

- Établir un résumé du processus de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus;
- Créer une équipe nationale dont les membres ont été formés à l'organisation d'activités de formation ou d'éducation liées à la Convention à l'intention des responsables ainsi que des ONG, des médias et des représentants du public;

- Enseigner les dispositions de la Convention aux responsables et aux représentants de la société civile (90 personnes au total), notamment par la publication de guides nationaux de la mise en œuvre de la Convention, aux niveaux national et local;
- Améliorer l'exécution, aux niveaux national et local, des projets d'élaboration de procédures et de mécanismes concrets de mise en œuvre;
- Élargir la couverture des questions liées à la Convention du fait de la formation dispensée aux journalistes;

c) L'article 25 de la Constitution garantit le droit de chacun de former des associations avec d'autres personnes, y compris le droit de créer des syndicats et d'y adhérer. Une loi sur les organisations non gouvernementales a été adoptée et les pouvoirs publics coopèrent avec les ONG dans le domaine de la protection de l'environnement;

d) Les pouvoirs publics organisent plus souvent des auditions publiques, auxquelles participent des représentants du Ministère ainsi que des ONG, sur les publications et rapports établis à l'intention des instances internationales. Tous les programmes liés à la protection de l'environnement soulignent et appliquent deux dispositions de la Convention relatives, respectivement, au droit du public d'avoir accès à l'information et au droit de participer au processus décisionnel;

La sensibilisation à la Convention s'est accrue depuis l'exécution du programme TACIS susmentionné, et comme suite à la formation qui a été dispensée à des agents d'autres ministères. On est également davantage attaché à renforcer l'application de la Convention au niveau international;

e) Selon l'article 16 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination. L'article 24 garantit le droit de chacun à la liberté de parole, y compris la liberté de diffuser l'information (environnementale, notamment).

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Le nombre d'actions en justice intentées pour violation de la législation relative à l'accès à l'information en matière d'environnement et à la participation du public au processus décisionnel a augmenté.

On manque de ressources financières pour élargir et améliorer l'éducation de la population en matière d'environnement.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

De nombreuses ONG fondent leur activité sur les dispositions de la Convention, lesquelles sont incorporées dans tous les projets de loi à l'étude.

Les décisions des tribunaux renvoient au texte de la Convention et les actions en justice intentées par les citoyens concernant l'accès à l'information en matière d'environnement ou la participation au processus décisionnel dans ce domaine s'appuient aussi sur le texte de la Convention.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.mnpiac.am, www.nature.am, www.gov.am.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Les Fondements de la législation sur la protection de la nature (1991) disposent que «chacun est habilité à demander et recevoir, en temps voulu, des informations exhaustives et fiables sur l'état de l'environnement» (art. 11).

La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1995) fait obligation à l'organe compétent d'informer les responsables de la municipalité concernée et le public des activités proposées dans les sept jours de la réception de la notification de l'initiateur (art. 6, par. 3 et 4).

Les responsables de la municipalité concernée et l'initiateur informent le public, par l'intermédiaire des médias, au sujet de l'activité proposée ainsi que de la date et du lieu des auditions publiques. Conformément à ce texte de loi, le public est informé de l'achèvement des travaux prévus au projet.

La loi sur la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population (1992) garantit les «droits des citoyens de recevoir des informations correctes et complètes au sujet de la situation sanitaire et épidémiologique» (art. 10).

La loi sur l'aménagement urbain (1998) habilite le public à recevoir des informations fiables concernant l'aménagement urbain ainsi que les projets prévus dans les zones résidentielles (art. 13).

La loi sur la protection des populations dans les situations d'urgence (1998) prévoit d'aviser la population en cas de menace de catastrophe, de l'informer de l'organisation et de la fourniture des moyens nécessaires à la protection individuelle et de la protéger contre les rayonnements et les effets des substances chimiques et autres (art. 5, par. a), b) et c)).

La loi sur l'utilisation sans risque de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1998) énonce en son article 12 (Droit de recevoir une information sur l'utilisation de l'énergie nucléaire) que les personnes physiques et morales de l'Arménie sont habilitées à recevoir des autorités compétentes de l'État une information au sujet de la sécurité de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement des centrales nucléaires ainsi qu'une information sur l'intensité des rayonnements dans le pays, à moins que cette information ne soit secret d'État ou ne relève du secret de fonctions.

Selon l'article 20 du Code de l'eau (2002), les organes compétents de l'État tiennent le public informé des politiques, programmes, projets d'aménagement des bassins hydrographiques, permis d'utilisation de l'eau, etc., et organisent sa participation en la matière.

La loi sur la normalisation (1999) préconise, parmi les objectifs de la normalisation du milieu environnant, la sécurité de ce dernier et n'établit aucune restriction quant à l'accès à l'information correspondante.

Selon l'article 2 de la loi sur l'activité hydrométéorologique (2001), l'information au sujet de phénomènes et processus hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence, c'est-à-dire les données concrètes ou précisions concernant les catastrophes naturelles et les effets néfastes de la pollution de l'environnement, est annoncée, selon des modalités établies, dès qu'elle est obtenue et traitée.

La loi sur les statistiques nationales (2002) stipule que l'entité qui recueille les statistiques de l'État est le Service national de la statistique et ses organes territoriaux et techniques locaux (art. 6). Les données statistiques des programmes de surveillance doivent être communiquées gratuitement aux entités selon les modalités prescrites (art. 12).

La loi sur les collectivités territoriales et locales énonce que le conseil communautaire (organe des collectivités locales) est habilité à demander aux organismes ou agents de l'État de lui communiquer les informations concernant les problèmes de la communauté qui ne sont pas qualifiées de confidentielles en vertu de la loi.

Selon l'article 24 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté de parole, y compris la liberté de rechercher, obtenir et diffuser toute information et idées par tout moyen d'information, indépendamment des frontières de l'État.

a) La loi sur la liberté d'information (art. 4) définit les grands principes qui garantissent la liberté d'information, à savoir: la définition d'une procédure uniforme d'enregistrement, de classement et de tenue à jour de l'information; la garantie de la liberté de solliciter et d'obtenir l'information; la garantie de l'accès à l'information; la publicité;

Au sein du Ministère de la protection de la nature, le Centre d'analyse de l'information met au point un système qui devrait faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement: celui-ci rassemble, stocke et classe cette information, l'analyse et la sauvegarde dans des bases de données et la diffuse dans des rapports généraux ou nationaux, en version imprimée et électronique.

L'information environnementale est communiquée également par les bulletins des différents ministères et organismes, dont ceux du Service national de la statistique, les rapports nationaux, les rapports du Ministère de la protection de la nature, les rapports des organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la protection de la nature et les organes d'information. En outre, le Centre public d'information sur l'environnement, ou «Centre Aarhus», qui relève du Ministère de la protection de la nature, fournit au public, gratuitement, des informations sur l'environnement. Ce centre, qui a été créé avec le concours de l'OSCE en vertu d'un mémorandum d'accord conclu entre celle-ci et le Ministère de la protection de la nature, est doté d'un conseil composé à parts égales de représentants

du Ministère et des ONG. Le Ministère de l'aménagement urbain est désormais doté d'un centre d'information sur les déchets ménagers. Des bulletins d'information et dépliants sur l'état des eaux de surface et la qualité de l'air en milieu urbain sont publiés. *Nature*, journal du Ministère de la protection de la nature, publie des données recueillies auprès de divers organes publics, organismes scientifiques et ONG;

b) Le délai de communication de l'information est régi par la loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens de 1999: en vertu de l'article 6 de ce texte, ce délai est d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, mais il est de 15 jours si la démarche n'entraîne aucune étude ni vérification supplémentaires. L'enregistrement de la demande par l'organe compétent garantit qu'il y est donné suite;

c) Échappent au principe de la divulgation les secrets d'État et les secrets de fonctions, tels qu'ils sont définis dans la loi sur les secrets d'État et les secrets de fonctions de 1996 (art. 10). En vertu de ce texte, ne relèvent pas de ces types de secrets:

- Les informations au sujet des catastrophes qui mettent en danger la sécurité ou la santé des citoyens, ainsi que les informations au sujet des catastrophes naturelles (y compris celles qui sont anticipées par les dispositifs officiels) et leurs conséquences;
- Les informations au sujet de la situation économique générale ou de la situation dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'éducation, du commerce intérieur et de la culture;
- Les informations au sujet des restrictions frappant les droits et libertés des citoyens, de la criminalité et des conclusions des enquêtes sociologiques;
- Les informations dont la non-divulgation pour des raisons de confidentialité risquerait de compromettre l'exécution des programmes, publics ou privés, de développement socioéconomique, scientifique, technique, culturel et spirituel.

La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1995) mentionne également le secret commercial.

Le Ministère de la protection de la nature peut refuser d'accéder à une demande si celle-ci est formulée dans des termes généraux ou ambigus ou si elle porte sur des documents qui sont encore à l'étude. Les critères de l'intérêt du public pour ce qui est d'avoir accès à une information donnée (fin du paragraphe 4) ne sont pas élaborés;

d) et e) Si l'autorité publique saisie n'est pas en possession des données demandées, elle est tenue, en vertu de la loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens, dans les cinq jours de la présentation de la requête, de faire savoir à son auteur quel est l'organisme qui détient l'information ou de transmettre la demande à cet organisme en informant l'auteur en conséquence;

f) Voir l'alinéa *b* ci-dessus;

g) Selon l'article 2 de la loi sur l'activité hydrométéorologique, sont communiquées gratuitement:

- Les informations sur les phénomènes hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence ou les données hydrométéorologiques qui présentent un intérêt général, la liste en étant dressée par le Gouvernement;
- Les données et informations qu'il est prévu de communiquer aux organes de l'État;
- Les données concernant l'existence d'informations sur les phénomènes et processus hydrométéorologiques et les conditions de communication de ces informations.

Le décret gouvernemental n° 349 du 18 mars 2004 définit les phénomènes et processus hydrométéorologiques réclamant des mesures d'urgence ainsi que les données hydrométéorologiques qui présentent un intérêt général.

Le Service national de la statistique envoie tous les trimestres son recueil de statistiques aux organes de l'État, et ce, gratuitement (des données sur cet ouvrage peuvent être consultées à l'adresse www.armstat.am).

Conformément à la loi sur la liberté d'information, aucun droit n'est perçu dans les cas suivants:

- Lorsque l'information est communiquée en réponse à une demande formulée oralement;
- Lorsque, communiquée sous forme imprimée, l'information ne dépasse pas 10 pages;
- Lorsque l'information est communiquée par l'Internet.

Un droit est perçu, sauf dans le cas des organes de l'État, pour les services liés à la recherche de l'information, à sa copie, à sa distribution et à son expédition par courrier ordinaire ou par d'autres systèmes, lorsque cette information présente un intérêt général et qu'elle est liée aux phénomènes et processus hydrométéorologiques. Le Comité d'État du cadastre fournit des renseignements dans les secteurs immobilier et foncier, notamment sur l'affectation du sol, à titre onéreux. La base de données électronique concernant la législation arménienne informe sur les lois par voie électronique contre paiement. Lorsqu'une élaboration supplémentaire est nécessaire, il arrive aussi que l'information ne soit pas communiquée gratuitement. Le Ministère de la protection de la nature n'a pas encore défini de règles pour la perception de droits.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les organes de l'État ne motivent pas toujours les refus de communiquer l'information demandée. Il leur arrive de ne pas respecter les délais ou encore de ne pas répondre aux demandes. La monopolisation de la production de ce type d'information constitue souvent un obstacle à l'accès aux données. Il faudra créer les conditions propices à la communication et parvenir à équilibrer les attributions des différents producteurs (l'État, le secteur commercial

et le secteur non gouvernemental) de cette information. La suppression du monopole et l'instauration de conditions de concurrence amélioreront l'accès à l'information ainsi que la qualité et la fiabilité de celle-ci.

On ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de demandes auxquelles il a été donné suite ou qui ont été rejetées.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés, et pour quelles raisons.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.armaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am, www.armstat.am.

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Voir également les réponses à la question 7.

a) L'information environnementale est rassemblée et tenue à jour par le Centre d'analyse de l'information au Ministère de la protection de la nature, et sa gestion est réglementée par l'ordonnance ministérielle n° 86-I du 4 avril 2004 concernant la liste des éléments d'information fournis par les subdivisions et organismes du Ministère de la protection de la nature au Centre d'analyse de l'information (organisation à but non lucratif). Cette gestion est fondée sur l'article 4 de la Convention et le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la liberté d'information;

Le Centre d'analyse de l'information dépouille les informations reçues et les publie sur le site Web du Ministère.

En outre, le Centre d'analyse de l'information publie, avec l'accord du Ministère de la protection de la nature et par le biais du service de presse du Ministère, les informations qui doivent être diffusées sur le site Web du Ministère (www.mnpjac.am). Ces informations sont mises à jour conformément à l'ordonnance ministérielle: par exemple, les informations relatives à l'eau et à l'air sont actualisées tous les mois et la section «Nouvelles» est mise à jour une fois par semaine.

Des informations analogues sont transmises simultanément au Centre Aarhus afin que le public puisse y avoir accès. En Arménie, la diffusion de l'information sur les situations d'urgence est assurée par le Ministère de la protection de la nature, l'Agence de protection civile, qui englobe actuellement le Service national de sismologie, le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture, le maire de la ville concernée et le Comité d'État de l'eau par tous les médias disponibles. Il peut être recommandé aussi, à cette occasion, de prendre des mesures de sécurité, de lancer des avertissements quant à la progression de la menace, de communiquer les résultats

d'enquêtes, de signaler les mesures tendant à éliminer les conséquences de la menace ou de préconiser des mesures préventives.

En outre, la loi sur la liberté d'information prévoit, en son article 7, que:

- Le détenteur de l'information élabore et publie, conformément à la loi, sa procédure de communication et d'archivage de l'information de manière à rendre celle-ci largement accessible;
- Publie sans délai les informations disponibles qui sont susceptibles de prévenir toute menace à l'État, aux biens publics, à l'ordre public, à la santé et aux droits des citoyens, aux droits et libertés d'autrui, à l'environnement, à la propriété ou à l'individu, ou en informer sans tarder le public par tout autre moyen;

b) Avec le concours financier d'organismes internationaux, le Ministère de la protection de la nature et des ONG ont publié trois ouvrages de référence sur les détenteurs de l'information environnementale. En 2004, l'ouvrage intitulé «Où et comment se procurer l'information environnementale détenue par les structures de l'État en Arménie» a été publié en arménien et en russe dans le cadre du projet européen TACIS;

c) Voir l'alinéa *a* ci-dessus (www.armaarhus.am);

d) Des rapports nationaux sur l'état de l'environnement sont publiés et diffusés par le Ministère de la protection de la nature et affichés sur son site. Le deuxième rapport national a été publié en 2003. Des experts de différents ministères, des scientifiques et des représentants d'ONG prennent part à l'élaboration de ces rapports nationaux;

e) L'information sur les lois et règlements est publiée dans la revue «*Nouvelles officielles de la République d'Arménie*». Les ONG spécialisées puisent largement dans des publications non officielles (comme le «Recueil de la législation environnementale d'Arménie» et le Code de l'eau, qui ont été élaborés et publiés par l'EPAC en russe). En vertu de la loi sur l'information en matière législative de 2002, le public est informé des textes de loi à l'étude par des messages officiels, conférences de presse, communications des médias, entrevues, articles de presse et programmes de télévision ou de radio. Le public est ainsi informé de la teneur des textes de loi, de leurs modalités d'application, de leur entrée en vigueur, etc. Une base de données électronique renseignant sur les lois, règlements et arrêtés du Premier Ministre et du Gouvernement a été créée;

Avec le concours de la Banque mondiale, du projet TACIS, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du PNUD, de l'USAID et d'autres organisations, on a élaboré des plans d'action nationaux concernant la protection de l'environnement (un Plan d'action national pour l'environnement et un Plan d'action national pour l'environnement et la santé) ainsi que le cadre d'action pour l'utilisation et la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la désertification et l'intervention face aux changements climatiques.

Plusieurs instruments de protection de la nature ont été traduits et publiés dans la langue nationale et le site Web du Ministère renseigne sur les accords internationaux que l'Arménie a

signés. Le Centre Aarhus a été créé avec l'appui de l'OSCE, et les organisations non gouvernementales, tout comme les citoyens, peuvent librement, conformément aux statuts du Centre, recevoir une information environnementale de caractère général et prendre part aux auditions publiques sur les projets de loi et programmes intéressant la politique en matière d'environnement.

En 2004, le programme TACIS a permis de financer l'élaboration, avec le concours du public, d'un projet local intitulé «Procédure de participation du public au processus d'élaboration et d'adoption des décisions en matière d'environnement», qui a été accepté par le maire de Hrazdan à la suite d'auditions publiques. Ce projet décrit par le menu la manière d'informer le public aux tout premiers stades de l'élaboration des projets de décision en matière d'environnement ainsi que les différentes formes et modalités de participation du public (information à un stade précoce par les médias, entrevues avec les responsables, enquêtes, invitation à participer à des groupes de travail, tables rondes et auditions publiques, présentation d'observations écrites, etc.).

Tous ces mécanismes ont été mis à l'essai dans la pratique et différents stages de formation aux dispositions de la Convention ont été organisés à l'intention des représentants des collectivités locales. Une section spéciale est consacrée au mécanisme de prise en considération des observations des citoyens lors de l'adoption de la décision finale;

f) La législation arménienne ne prévoit aucune mesure particulière pour encourager les exploitants dont les activités risquent d'avoir un impact sur l'environnement à informer le public;

g) Le Ministère de la protection de la nature publie des informations au sujet des problèmes liés à la biodiversité, à la protection de forêts, à la désertification et à d'autres questions de protection de la nature, et analyse les faits correspondants. Des tables rondes, séminaires, conférences de presse et auditions publiques concernant les projets de loi sont organisés périodiquement avec les ONG;

h) Le Ministère du commerce et du développement économique et, en particulier, son Institut national de la normalisation, traite des questions d'information liées à l'industrie alimentaire. En outre, de nombreuses organisations commerciales, telle l'Agence des technologies médicamenteuses et médicales, ont obtenu les droits internationaux liés à la certification de leurs produits. En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM), le Ministère de l'agriculture étudie actuellement un ensemble d'amendements à la loi sur la sécurité des produits alimentaires prévoyant, notamment, l'étiquetage des OGM. Des amendements à la loi sur la protection des droits du consommateur sont également à l'étude;

Certaines ONG ont pris part ces dernières années à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes volontaires d'écoétiquetage (notamment pour les produits agricoles sans risque pour l'environnement).

i) L'Arménie a participé activement à l'élaboration du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) que le Gouvernement a signé en mai 2003. En 2002-2004, trois études de faisabilité sur la création de registres publics ont été réalisées et des séminaires régionaux ou nationaux sur les RRTP ont été organisés, ces projets ayant été

présentés au secrétariat de la Convention et à d'autres organisations internationales pour financement;

Le Protocole a été traduit dans la langue nationale. Dans le cadre du programme TACIS, le Protocole sur les RRTP a été publié en arménien et en russe, accompagné d'annotations. Une formation et des débats sur l'application des dispositions du Protocole en Arménie ont été organisés.

Une brochure intitulée «Où et comment se procurer l'information environnementale détenue par les structures de l'État en Arménie» a été publiée.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Sensibilisation insuffisante des agents de l'État à leurs responsabilités en vertu de la Convention, absence de normes, nécessité d'amender les textes de loi, insuffisance de la base technique et normative et réticence des propriétaires d'établissement à renseigner sur les émissions de polluants.

Une métabase de données sur les publications intéressant la protection de la nature peut être consultée sur le site Web du Ministère de la protection de la nature et dans le Centre Aarhus.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Le Centre d'analyse de l'information du Ministère de la protection de la nature publie les données statistiques obtenues auprès du Centre de surveillance de l'environnement.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

www.armaarhus.am, www.gov.am.

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

a) L'Arménie a adopté en 1995 la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui régit les aspects légaux, économiques et organisationnels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ses définitions ne correspondent pas à celles qui sont données dans la Convention (art. 2, par. 5). C'est notamment le cas de la définition de la notion de «public concerné»;

Selon cette loi, si l'activité proposée risque d'avoir des impacts importants sur l'environnement (le texte donne une liste des activités proposées qui devraient être évaluées), les autorités sont tenues d'en informer le public et d'organiser des auditions publiques.

Cependant, il arrive très souvent que l'évaluation soit effectuée après que l'activité proposée a déjà commencé, de sorte que les auditions publiques ne sont pas toujours organisées, mais certaines modifications positives sont intervenues dernièrement: le public est informé, des auditions se tiennent et les ONG, répondant à la définition donnée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de la notion de «public concerné», sont mises à contribution.

Un nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été élaboré dernièrement avec la participation d'experts des organes de l'État et d'ONG. Des auditions publiques ont été organisées sur ce projet.

Selon l'article 20 du Code de l'eau de 2002, le public est informé par l'organe compétent de l'État:

- Des projets de principes généraux nationaux régissant la politique de l'eau;
- Du projet de programme national sur l'eau;
- Des projets de plans de gestion des bassins hydrographiques;
- Des permis à l'étude en matière d'utilisation de l'eau;
- Des permis à l'étude en matière d'utilisation des réseaux de distribution d'eau;
- Des projets de normes sur l'eau;
- Du projet de stratégie de tarification de l'eau.

La décision de soumettre ou non l'activité proposée à une étude d'impact est déterminée aussi par le décret du Gouvernement du 30 mars 1999 sur les restrictions frappant l'activité proposée faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. La décision est examinée avec le public en première audition.

Conformément au décret susmentionné, la publication et l'examen des documents intéressant l'étude d'impact peuvent être restreints pour des raisons d'État ou pour des raisons de secret industriel ou commercial, et ces restrictions sont réglementées par la loi. Si l'activité proposée touche à la défense de l'État, l'autorité compétente est tenue de présenter les conclusions de l'étude d'impact après leur examen par les organes compétents de l'État (art. 11, par. 7).

S'agissant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le Ministère de la protection de la nature élabore actuellement un projet de publication, sur son site Web, de la liste des activités qui sont subordonnées à une étude d'impact;

b), c) et d) Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le public doit être associé dès le début de l'évaluation. Les responsables de la municipalité concernée ont 10 jours pour présenter à l'organe compétent l'opinion du public et celle de la municipalité;

- e) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 ne sont pas réglementées par la loi;

f) La loi ne prévoit aucune procédure de communication au public concerné, par les autorités compétentes, de toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel. L'accès à l'information en matière d'environnement et aux mécanismes de diffusion de cette information est étudié et débattu dans le cadre du projet TACIS d'information, d'éducation et de sensibilisation du public en matière d'environnement;

g) Après les auditions publiques, l'organe compétent (actuellement le Ministère de la protection de la nature) accepte ou rejette les conclusions de l'étude d'impact;

h) La loi ne prévoit pas que les résultats de la procédure de participation du public soient pris en considération;

i) Les conclusions de l'étude d'impact sont publiées dans les sept jours et les parties intéressées en sont informées par écrit (art. 11, par. 8, de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement);

j) L'organe compétent peut réexaminer ou annuler les conclusions de l'étude d'impact dans les cas suivants:

- De nouvelles lois sont adoptées;
- De nouveaux facteurs écologiques sont découverts après l'étude d'impact:

Les conditions, termes et procédures de réexamen ou d'annulation des conclusions de l'étude d'impact sont arrêtés par le Gouvernement;

k) Aucune mesure n'a été prévue concernant l'application de l'article 6 lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Les dispositions de l'article 6 sont incorporées dans un projet de loi sur la sécurité biologique à l'étude.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Les agents de l'État sont insuffisamment au fait des dispositions de la Convention, la procédure de participation du public n'est pas réglementée par la loi et la procédure des auditions publiques doit être déterminée par le Gouvernement conformément à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement: ceci ne permet pas de s'écarter des dispositions de la Convention, celle-ci, en vertu de l'article 6 de la Constitution, faisant partie indivisible du système juridique et étant directement applicable.

- 17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**
- 18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**
- www.armaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am.

ARTICLE 7

- 19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

Pour assurer la participation du public à l'élaboration des plans et programmes, on organise des réunions avec le public, réalise des sondages d'opinion et quelquefois fait participer des experts – représentant les différentes parties concernées – à des groupes de travail. Les experts qui représentent le public sont associés aux travaux des groupes dans le cadre de différents programmes. Les experts des ONG (en tant que public concerné), les représentants des ministères compétents et d'autres spécialistes sont les principaux groupes cibles de ce processus.

Selon la Constitution, «les citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique, d'origine sociale, de condition de propriété ou d'autres conditions, ont tous les droits, les libertés et les devoirs définis par la Constitution et par les lois» (art. 15). Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination (art. 16). Toute personne a droit à la liberté de parole, y compris la liberté de rechercher toutes informations et idées, de les obtenir et de les diffuser par tout moyen d'information, indépendamment des frontières d'État (art. 24).

Lors du processus d'élaboration des politiques et d'application des conventions et programmes internationaux et régionaux concernant l'environnement, le Ministère de la protection de la nature fait participer les ONG qui travaillent activement dans le domaine de la protection de l'environnement, par exemple durant l'élaboration des projets de loi. Aucun document ne régleme ce processus.

Dans le secteur de l'aménagement urbain, le Gouvernement a pris, le 28 octobre 1998, le décret n° 660 relatif à la procédure de notification au public des changements qu'il est prévu d'apporter à son cadre de vie et sa participation aux débats et à la prise de décisions concernant les programmes et projets d'aménagement urbain qui sont publiés.

Les organes des collectivités territoriales et locales sont tenus de notifier au public, dans les trois jours de la réception des documents susmentionnés, les conditions de l'examen de ces documents ainsi que le lieu et le calendrier de la publication des projets, de leur présentation et des débats publics.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

- Les agents de l'État ne sont pas toujours disposés à travailler avec des experts indépendants (ils invoquent souvent leur charge de travail et, comme indiqué plus haut, l'absence de textes de loi réglementant ce processus);
- Certaines ONG exigent d'être payées pour leur participation au processus;
- Les ONG ne sont pas suffisamment associées à un stade précoce de l'élaboration des projets, politiques, textes de loi, etc., si bien que leurs observations et suggestions ont peu de poids sur la qualité du processus décisionnel.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

On ne dispose pas de données statistiques.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.armaarhus.am, www.nature.am, www.gov.am.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration, par les autorités publiques, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Voir les réponses à la question 19.

Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le public concerné est le public qui est touché ou qui risque d'être touché par la décision (art. 2, par. 5). Ce n'est qu'après la ratification de la Convention, en 2001, que les ONG qui œuvrent à la protection de la nature ont été assimilées au public concerné au cours de l'étude d'impact.

Conformément au décret n° 660 susmentionné, le public est informé par les médias (radio, télévision ou journaux locaux et nationaux) des initiatives relatives à la présentation des programmes et projets, à leur publication et à leur discussion publique (réponse à la question 19).

Le délai de publication et de présentation des programmes et projets d'aménagement urbain est limité à 15 jours. Pendant cette période, les représentants du public soumettent par écrit leurs observations et suggestions, étayées par des dispositions juridiques ou autres, ainsi que

les conclusions de l'étude indépendante, réalisée par leurs soins, sur les programmes et projets d'aménagement urbain publiés, à l'organe de la collectivité territoriale ou locale compétent.

Avec la participation des représentants du public et après avoir étudié et examiné les observations et suggestions du public, cet organe prend une décision dans les trois jours.

Certaines ONG organisent des auditions publiques associant les organes de l'État compétents et les autres ministères et organismes intéressés. Des experts des organes de l'État et des ONG ont pris part à l'élaboration du nouveau texte de loi sur les études d'impact, actuellement encore à l'étude, et le public a été entendu à propos de ce projet.

Il est d'usage d'organiser des auditions parlementaires sur les projets de loi concernant la protection de la nature, avec la participation de représentants d'ONG et d'experts indépendants (c'est notamment le cas du Code du sol et du Code de l'eau).

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

- Insuffisance des dispositions juridiques ayant force exécutoire immédiate, et des autres textes réglementaires de caractère général, concernant la participation du public à l'élaboration des normes légales;
- Insuffisance des dispositions portant information du public à un stade précoce, voire absence d'information;
- Non-réglementation de la procédure de prise en considération des observations du public durant l'élaboration des projets de normes légales, ou alors rejet non motivé des observations du public, ce qui diminue la participation du public au processus.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

L'Assemblée nationale a organisé des auditions publiques sur la loi relative au lac Sevan (2000), le Code du sol (2001) et le Code de l'eau (2002) avec la participation des médias, des ONG, de hauts responsables et d'autres parties.

L'Assemblée nationale compte, au sein de ses commissions permanentes, un institut d'experts indépendants composé de représentants des milieux scientifiques et des organisations non gouvernementales.

Les organes de l'État peuvent inciter le public à faire connaître son opinion en publiant les projets de loi sur l'Internet. Toutefois, étant donné que l'accès à l'Internet n'est pas généralisé, cette méthode n'est pour le moment pas la meilleure.

Pour mieux faire participer le public à l'élaboration des projets de loi, on pourrait:

- Publier le texte du projet de loi dans les journaux nationaux;
- Rassembler et analyser les observations soumises;

- Organiser un débat dans les médias;
- Faire en sorte que les organes de l'État élaborent un plan de participation du public.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.justice.am (en préparation).

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

- a) i) Toute personne qui estime que la requête qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été illégalement rejetée ou qui considère qu'il n'a pas été suffisamment satisfait à cette demande est habilitée à former un recours devant l'organe de l'État compétent ou une instance judiciaire (art. 11, par. 4, de la loi sur la liberté d'information). D'après la loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens, chacun est habilité à saisir les tribunaux s'il estime que les organes de l'État, les collectivités territoriales ou locales, leurs agents ou organisations ont, par des actions (décisions) illégales, violé ses droits et libertés (art. 11).

Conformément à l'article 2 du Code de procédure civile, chaque personne concernée est habilitée à saisir les tribunaux en cas de violation de droits et intérêts qui lui sont garantis par la loi.

Recours au médiateur (protecteur des droits de l'homme). À réception d'une plainte, le médiateur peut: se saisir; exposer au requérant les moyens qui sont à sa disposition pour faire valoir ses droits et libertés; ou renvoyer la plainte devant un organe de l'État, organe de collectivité locale ou agent compétent;

- ii) Accès à une procédure opérationnelle:

Quiconque conteste une décision peut former recours devant une instance supérieure ou saisir la hiérarchie. En pareil cas, la requête est examinée dans les 15 jours;

- iii) Les demandes d'information peuvent être rejetées pour des raisons précises, qui sont indiquées dans la loi sur la liberté d'information. Les décisions finales de l'instance judiciaire ou des organes compétents ont force obligatoire et sont applicables sauf disposition contraire de la loi (Code de procédure civile, loi sur la procédure d'examen des recours et des plaintes des citoyens);

b) La personne concernée peut saisir les tribunaux conformément aux dispositions du Code de procédure civile régissant la protection de ses droits, libertés ou intérêts légaux ou aux termes de la législation ou de tout accord. Dans les cas prévus par la loi pour assurer la protection des droits des tiers, les personnes habilitées peuvent en appeler aux tribunaux (Code de procédure civile, art. 2);

c) Le public, c'est-à-dire les organisations non gouvernementales, au sens de l'article 2 du Code de procédure civile et de la loi sur les organisations non gouvernementales, est habilité à être partie dans une procédure administrative ou judiciaire de recours contre les actes ou omissions de particuliers ou d'organes de l'État. Les suggestions, demandes de renseignements et plaintes des citoyens sont présentées aux instances non judiciaires à titre gratuit et aux instances judiciaires conformément à l'article 70 du Code de procédure civile et aux dispositions de la loi sur la redevance d'État;

d) À l'initiative de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'instance judiciaire prend une ordonnance de mesures provisoires lorsque l'application de la décision de justice s'avère impossible ou complexe (art. 97 du Code de procédure civile) (assistance judiciaire sous la forme d'une enquête judiciaire);

e) L'information sur l'accès aux procédures administratives et judiciaires et aux mécanismes correspondants est assurée par la publication des textes de loi et l'élaboration et diffusion de brochures et de guides par les organes de l'État et les ONG (art. 6 de la Constitution, loi sur l'information en matière législative).

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Les deux grands problèmes qui se posent à cet égard sont l'insuffisance de l'indépendance des tribunaux et le peu de confiance dans le système judiciaire. La seule manière efficace de surmonter ces deux obstacles consiste à former des juges plus compétents en matière environnementale, à faire en sorte que les avocats soient davantage versés dans les questions écologiques et à élaborer une législation environnementale claire.

D'un point de vue pratique, les obstacles sont nombreux:

Obstacles d'ordre juridique:

- Garanties: l'obligation d'avancer des fonds importants empêche souvent les justiciables de jouir effectivement du droit d'accès à la justice;
- Procédures: la durée des instances compromet la défense, particulièrement dans les affaires administratives;
- Quelquefois, absence de coordination entre la Convention et la législation nationale. Il arrive que la disposition requise en droit interne soit inexistante, ou alors insuffisante (peu précise);

Obstacles d'ordre non juridique:

- Frais de justice;
- Considérations sociales: les facteurs socioéconomiques l'emportent souvent sur le souci de protection de l'environnement;
- Manque d'avocats versés en écologie;

- Ignorance du public en matière de législation environnementale, ou connaissance insuffisante de cette législation;
- Méconnaissance des possibilités d'une aide juridictionnelle pour ce qui est de protéger les droits du citoyen en matière environnementale: possibilité de voir assurer sa défense, d'engager des poursuites, de former un recours contre une décision administrative ou de saisir le médiateur;
- Sensibilisation insuffisante des magistrats aux textes juridiques et accords internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment la Convention;

Pour éliminer ou réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice, la solution consistera à aménager les modalités d'application de la redevance d'État comme suit:

- Exonération de la redevance d'État lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement dans l'intérêt général;
- Réduction de cette redevance;
- Diminution de son taux;
- Allongement du délai de versement de cette redevance;
- Dérogation à l'application de pénalités, etc.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Il est possible, par décision de justice, d'annuler ou de réduire les frais de justice selon la situation financière des parties.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

www.justice.am, www.gov.am.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

La Convention favorise la conception et la mise en place d'un processus décisionnel en matière d'environnement plus efficace, plus transparent et mieux réglementé grâce à une participation plus large et utile du public. Les organes de l'État peuvent également appliquer ses dispositions pour faire valoir leurs intérêts et bénéficier des connaissances et de l'expérience du public. De la sorte, la Convention renforce la position des organes de l'État chargés de la protection de l'environnement, l'appui du public leur permettant de prendre les facteurs environnementaux en considération.
